

Arrêt

n° 349 446 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu.

Vous quittez le Burundi le 05 octobre 2022 par voie aérienne, muni d'un passeport. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 novembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers la mi-juillet 2022, alors que vous travailliez à l'hôtel Club du Lac Tanganyika en tant que responsable du spa, chauffeur et chargé de la sécurité, une femme nommée [S.] vous demande votre numéro de téléphone et vous entretenez une relation purement professionnelle.

Un jour, vous êtes arrêté et conduit à l'École Nationale de Police (ci-après : ENAPO). Vous y retrouvez [S.], qui vous accuse de l'avoir violée. Vous niez les faits, mais le policier vous garde en détention pour la nuit. Le lendemain, votre patron intervient et vous fait libérer.

Trois jours plus tard, votre ami [E.], responsable des Imbonerakure de Jabè, vous informe que l'on vous soupçonne d'être membre d'un parti d'opposition, à savoir le Congrès National pour la Liberté (ci-après : CNL), et que l'affaire concernant Samanta serait en réalité un complot monté contre vous.

Fin août 2022, un Imbonerakure nommé [D.] et un agent du Service de la Documentation nommé [I.B.] vous demandent de leur fournir des informations concernant l'épouse et les enfants d'Agathon Rwasa, le président du CNL, car ceux-ci sont clients de l'hôtel où vous travaillez. Vous refusez.

Vous vous cachez pendant deux semaines à Rumonge avant de décider de quitter le Burundi, en raison de la situation préoccupante qui pèse sur vous, puisqu'on vous accuse d'être membre du CNL.

Vous mentionnez également avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre relation amoureuse avec un homme nommé [B.D.B.].

Vous vivez dans la crainte que les autorités de votre pays vous retrouvent et vous persécutent.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez menacé par les autorités de votre pays d'origine et que vous ayez quitté le Burundi pour cette raison.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par votre homosexualité alléguée en raison de vos déclarations lacunaires et incohérentes :

- Vous déclarez que [B.D.B.] dirige une association appelée [D.B.] (Notes de l'entretien personnel du 07 mai 2025 ; ci-après NEP, p. 12). Or, les recherches du CGRA ont révélé que l'association [D.B.] existe bien (voir farde bleue, documents n°4 et 5), mais son directeur est [B.D.O.]. Confronté à cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives, vous indiquez seulement que vous saviez qu'il se nommait [D.B.], sans fournir d'explication supplémentaire (NEP2, p.18). Cette tentative de justification ne permet pas d'éclaircir une telle contradiction. Une erreur portant sur le nom de votre unique partenaire masculin jette d'emblée le discrédit sur vos déclarations.

- Vous ne montrez aucun questionnement lorsque [B.D.] vous drague ou avoue ses sentiments (NEP2, p.5), ce qui semble peu vraisemblable dans un pays où l'homosexualité est taboue (voir farde bleue, pièces n°6,7 et 8). Vous affirmez ne pas être particulièrement préoccupé par les problèmes que votre homosexualité pourrait causer (NEP2, p. 8), alors que vous saviez risquer la mort si votre attirance pour les hommes était découverte (NEP2, p. 7).

- Vous ne dites rien sur votre relation avec cet homme ce qui empêche le CGRA de considérer que vous avez été en relation avec lui :

- Vous ne présentez aucun souvenir concret avec [B.]. (Notes de l'entretien personnel du 13 juin 2025 ; ci-après NEP2, p. 15).

- Vous ne savez pas dire ce qu'il aurait apprécié chez vous (NEP2, p.17)

- Vous ne parvenez pas à citer ses hobbies (NEP2, p.17)

- Vous ne savez pas quand il aurait fondé son association et vous ne lui avez pas posé de questions sur sa vie privée (NEP2, p.17).

- Vous n'expliquez pas concrètement comment votre relation amoureuse aurait débuté (NEP2, p.13), vous contentant d'indiquer qu'elle aurait commencé au téléphone, sans fournir d'exemples précis.

- Enfin, vous affirmez avoir eu des problèmes liés à votre homosexualité lors de votre premier entretien personnel (NEP, pp. 12-13), mais déclarez le contraire lors du second (NEP2, p. 18). Cette contradiction

renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel et n'avez subi aucun préjudice en lien avec cette orientation.

Dans la mesure où votre orientation sexuelle est remise en cause, aucun risque en lien avec celle-ci n'est considéré comme établi en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder de crédit à votre récit concernant votre interrogatoire, jugé trop vague et incohérent :

- Vous décrivez l'endroit où vous auriez été enfermé comme un grand hangar mal rangé contenant des voitures endommagées, sans fournir d'autres détails concrets susceptibles de rendre crédible votre présence en ce lieu (NEP, p. 17).

- Vous déclarez que [S.] était présente dans le hangar et vous accusait de viol (NEP, p. 17). Or, dans votre Demande de Renseignement (ci-après DR, question n°13), vous indiquez qu'elle avait disparu et n'était pas présente lors de votre interrogatoire. Confronté à cette incohérence dans vos déclarations, vous affirmez que la personne ayant rédigé votre Demande de Renseignements l'a mal remplie (NEP, p.18). Toutefois, cette explication reste insuffisante, dans la mesure où vous aviez la possibilité de faire relire ce document par un tiers. Par ailleurs, vous n'avez procédé à aucune correction lors de l'entretien personnel, alors que vous en aviez expressément l'occasion (NEP, p.5). Cette contradiction sur les raisons de votre arrestation, à la base de vos problèmes au Burundi, décrédibilise votre récit.

En surplus, le CGRA considère que vous n'avez pas été inquiété par des imbonerakure ou des agents du service du renseignement à la suite de votre supposé interrogatoire.

- Vous ne parvenez pas à raconter de façon concrète votre altercation avec un policier du nom de [M.] (NEP, pp.19-20).

- Votre récit de l'altercation avec [I.] et [D.] manque de détails, rendant impossible pour le CGRA d'y percevoir un vécu (NEP, pp. 20-21). De plus, vous êtes incohérent en affirmant dans la Demande de Renseignement (DR, question n°13) qu'ils sont venus chez vous, puis en disant dans l'entretien qu'ils vous ont interrogé à l'extérieur (NEP, p. 20), ce qui décrédibilise vos propos.

- Dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune inquiétude de la part des autorités dans votre pays, votre prétendue imputation d'appartenance au parti CNL ne saurait être retenue

De plus, vous ne présentez pas de profil à risque : vous ne menez pas d'activité politique au pays, vous n'y avez pas de problèmes crédibles et vous avez fui le pays légalement muni de votre passeport. Ce dernier, obtenu en septembre 2022, période durant laquelle vous affirmez avoir eu des difficultés avec les autorités, renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu les faits que vous avancez. Par ailleurs, vos explications sur l'obtention du passeport sont vagues et contradictoires : vous mentionnez d'abord avoir donné de l'argent à des policiers (NEP, p.11), puis à un commissionnaire (NEP, p.11), avant d'indiquer que vous avez signé vous-même le document, soit remis par le commissionnaire, soit directement aux bureaux compétents (NEP, p.11).

Enfin, La copie de votre passeport que vous déposez atteste que vous êtes de nationalité burundaise, (voir farde de documents, pièces n°1), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre contrat de travail (voir farde de documents, pièces n°2) atteste que vous avez travaillé à l'Hôtel Club du Lac Tanganyika mais n'apporte pas d'éléments capables de renverser la présente décision.

Nous relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels, lesquelles vous ont été transmises respectivement le 13 mai 2025 et le 19 juin 2025. Vous n'avez formulé aucune observation concernant ces notes et êtes donc réputée en confirmer le contenu.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesaleursressortissantsderetourdanslepays20240621.p\)df](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesaleursressortissantsderetourdanslepays20240621.p)df) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à

l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de

l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Ruvyironde Ndirakobuca. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %).

Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'accusent d'être membre du parti d'opposition « Congrès National pour la Liberté » (ci-après dénommé « CNL ») et qui le menacent parce qu'il a refusé de donner des informations concernant l'épouse et les enfants d'Agathon Rwasa, président du CNL, lorsque ceux-ci fréquentaient l'hôtel où il était employé. Par ailleurs, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen tiré de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle rappelle tout d'abord que, suivant la jurisprudence dominante du Conseil, il y a lieu de faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

Ensuite, elle estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse trop sévère et disproportionnée de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. Elle soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé le requérant alors qu'il avait visiblement des problèmes de compréhension lors de ses entretiens personnels et estime qu'il convenait de lui poser des questions simples et précises afin de lui permettre d'en saisir facilement la signification et la portée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

De manière générale, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les informations livrées par le requérant et qu'elle a sorti de leur contexte certaines de ses déclarations, lesquelles sont restées constantes et cohérentes. Ainsi, elle considère que les motifs retenus pour mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant se révèlent dénués de toute pertinence et de fondement.

Concernant le deuxième aspect de son récit, à savoir ses craintes envers ses autorités nationales qui l'accusent de faire partie du CNL, elle relève tout d'abord qu'une seule question ouverte lui a été posée au sujet de l'interrogatoire dont il a fait l'objet et estime que, si elle souhaitait obtenir davantage de détails ou d'informations à ce sujet, la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées et précises, ce qu'elle s'est totalement abstenue de faire.

Quant aux contradictions relevées entre ses déclarations en entretien et les réponses qu'il a apportées dans la demande de renseignement qui lui a été adressée, elle estime que la personne qui a aidé le requérant pour rédiger son questionnaire en français l'a sans doute mal compris.

Elle soutient ensuite qu'il est tout à fait faux de considérer qu'il n'a pas été inquiété après son interrogatoire alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a reçu différentes pressions de membres des autorités burundaises et qu'il a évité d'être davantage persécuté en se cachant dans un hôtel à Rumonge.

La partie requérante revient ensuite sur la situation des personnes homosexuelles au Burundi et relève à cet égard qu'il est interpellant de constater que le dossier administratif ne contient aucune information objective liée au traitement des personnes LGBTQIA+ dans ce pays alors qu'il ressort de telles informations que l'homosexualité est pénalement réprimée au Burundi depuis 2009 et que la situation au Burundi pour les personnes homosexuelles ou perçues comme telles est extrêmement problématique.

Quant à la situation des ressortissants burundais de retour au Burundi après avoir séjourné et demandé l'asile en Belgique, après avoir rappelé que de graves violations des droits de l'homme sont toujours en cours au Burundi, elle fournit une analyse différente des informations citées par la partie défenderesse et estime qu'il en ressort que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent toujours d'être perçues comme des opposants politiques en cas de retour au Burundi et dès lors d'être arrêtées, interrogées et torturées. En l'espèce, elle considère que la partie défenderesse n'a pas démontré que le requérant aurait un profil susceptible de le mettre à l'abri du risque d'être considéré comme

tel et de le faire échapper au climat de suspicion qui règne autour de ceux qui ont demandé l'asile en Belgique.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante indique qu'il ressort des informations qu'elle cite dans son recours ainsi que du rapport « COI FOCUS. Burundi. Situation sécuritaire » du 14 février 2025 que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et extrêmement préoccupantes et que la violence au Burundi, particulièrement à l'égard des civils, tend à augmenter depuis mai 2021.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais de deux notes complémentaires datées respectivement du 11 février 2026, la partie défenderesse renvoie aux rapports suivants rédigés par son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 février 2026, la partie requérante entend fournir des informations complémentaires concernant, d'une part, la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi et, d'autre part, les risques encourus par les demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour au Burundi.

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

3. Le cadre législatif applicable

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 21 novembre 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois de celui par lequel la partie défenderesse indique qu'elle considère que le requérant n'a plus été inquiété par des Imbonerakure ou des agents du service de renseignement à la suite de son supposé interrogatoire. Comme l'indique la partie requérante, ce motif, tel qu'il est rédigé, ne semble pas prendre en compte les déclarations du requérant selon lesquelles il a encore fait l'objet de différentes pressions de la part de membres des autorités burundaises suite à cet interrogatoire.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie donc aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent, par leur pertinence, pour mettre en cause la crédibilité des éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir, d'une part, son orientation sexuelle et, d'autre part, les accusations et menaces proférées contre lui par ses autorités nationales.

S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil relève en particulier que ses propos concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son ressenti à ce moment sont demeurés particulièrement évasifs et lacunaires, voire invraisemblables. De même, le requérant s'est montré très imprécis et peu convaincant concernant son partenaire B.D.B et la relation qu'il prétend avoir entretenue avec lui. De manière générale, le Conseil est d'avis que le requérant, par ses déclarations et les éléments qu'il a produit, n'est pas parvenu à convaincre qu'il est réellement bisexuel comme il le prétend.

Quant aux accusations et menaces proférées contre lui par les autorités, le Conseil relève l'invraisemblance manifeste de celles-ci. Ainsi, eu égard au profil totalement apolitique du requérant, le Conseil ne voit pas pourquoi les autorités l'accuseraient subitement, et sans raison, d'être membre du CNL, au point de fomenté un complot contre lui en le chargeant de fausses accusations de viol pour le menacer et lui soutirer de l'argent. De même, le Conseil ne croit pas davantage que le requérant ait été approché par un membre des imbonerakure et un agent des services de renseignement pour qu'il livre des informations sur la femme et les enfants d'Agathon Rwasa. En effet, le Conseil ne voit pas quelles informations il aurait pu livrer que les services de renseignement n'auraient pas encore eues à propos des membres de l'entourage de l'une des principales figures de l'opposition burundaise. Il ne voit pas davantage pourquoi c'est au requérant que les autorités s'adressent pour mener à bien cette mission d'information, alors qu'il est raisonnable de penser qu'elles disposent d'autres canaux et moyens pour le faire, sans doute plus fiables et performants que celui de s'adresser à un employé de l'hôtel que fréquentaient de temps à autre la femme et les enfants d'Agathon Rwasa.

A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant a pu voyager légalement, au moyen de son propre passeport, ce qui, au vu du contexte burundais actuel, paraît peu crédible pour une personne qui se dit recherchée et menacée en raison d'accusation de collaboration avec le CNL.

Enfin, la partie défenderesse a valablement pu relever que les déclarations du requérant étaient entachées de certaines contradictions et imprécisions, ce qui achève définitivement de convaincre le Conseil que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec certains représentants des autorités n'est pas crédible.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Pour justifier le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant, la partie requérante met en avant un problème de compréhension des questions au cours de son entretien personnel et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé au requérant des questions simples et précises afin de lui permettre d'en saisir facilement la signification et la portée.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas ce qu'elle avance. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que le requérant a d'emblée indiqué qu'il comprenait bien l'interprète présent à ses côtés². Ensuite, lorsque la question lui a été posée, au cours de ses deux entretiens, de savoir s'il comprenait bien les questions qui lui sont posées, le requérant a toujours, et sans réserve, répondu par

² NEP, p. 2 et NEP 2, p. 2

l'affirmative³. Ainsi, il n'a, durant la suite de l'entretien, jamais évoqué la moindre difficulté liée à sa compréhension des questions ou de l'interprète. Du reste, à la lecture de cet entretien, le Conseil ne décèle aucun indice laissant penser que des problèmes de compréhension des questions se soient posés. Le fait que le requérant y répondait de manière imprécise ou louvoyante ne signifie pas nécessairement qu'il ne comprenait pas les questions posées. Le Conseil en déduit que les problèmes de compréhension invoqués ne sont pas démontrés de sorte qu'ils ne peuvent pas justifier les très nombreuses lacunes, imprécisions, contradictions et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant.

4.5.2. Concernant son orientation sexuelle en particulier, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les informations livrées par le requérant et qu'elle a sorti de leur contexte certaines de ses déclarations, lesquelles sont restées constantes et cohérentes. Ainsi, elle considère que les motifs retenus pour mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant se révèlent dénués de toute pertinence et de fondement.

Le Conseil réitère qu'il ne partage pas cette analyse. Il considère au contraire, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée, qui reposent sur des éléments tangibles du dossier, sont suffisamment pertinents pour mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. De son côté, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément d'appréciation nouveau et se contente de proposer une autre appréciation du caractère cohérent et crédible des propos du requérant concernant son orientation sexuelle. Le Conseil, fort de son pouvoir souverain d'appréciation, continue toutefois de penser que, par ses déclarations vagues, imprécises, invraisemblables et sans le moindre sentiment de vécu, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il est réellement homosexuel comme il le prétend.

4.5.3. Quant à l'interrogatoire dont le requérant a déclaré avoir fait l'objet et lors duquel il a été accusé du viol de S., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé qu'une seule question ouverte et estime que, si elle souhaitait obtenir davantage de détails ou d'informations à ce sujet, la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées et précises, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il constate tout d'abord que le requérant s'est vu poser plusieurs questions sur le déroulement de son arrestation et de son interrogatoire mais que ses réponses à celles-ci ne reflètent pas un réel sentiment de vécu⁴. Quant au lieu où s'est déroulé l'interrogatoire et où il a été maintenu enfermé durant une nuit, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le requérant s'est également vu poser plusieurs questions fermées : « *Vous dormiez dans quelle pièce quand vous y étiez ?* » ; « *La station de police Enapo se trouve dans un hangar abandonné ?* »⁵. En tout état de cause, si la partie requérante estime que davantage de questions fermées auraient dû être posées au requérant, le Conseil constate qu'elle ne profite pas de l'occasion de son recours pour apporter les précisions qu'elle estime que le requérant aurait pu apporter si de telles questions fermées lui avaient été posées.

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'épisode de l'interrogatoire du requérant est entaché d'une contradiction fondamentale, le requérant ayant déclaré, lors de son entretien personnel, que la prénommée S. – dont il est accusé du viol – était présente à celui-ci alors qu'il avait déclaré, dans sa demande de renseignement⁶, qu'elle n'était pas présente et qu'elle avait disparu.

Dans son recours, la partie requérante tente de justifier cette contradiction en indiquant que la personne qui a aidé le requérant pour rédiger son questionnaire en français l'a sans doute mal compris. Toutefois, au vu de la nature de cette contradiction, le Conseil ne peut pas croire à une erreur de compréhension entre le requérant et la personne qui l'a aidé à rédiger sa réponse à la question n° 13 de la demande de renseignement. Du reste, il ressort clairement de celle-ci que le requérant y a affirmé, à plusieurs reprises, qu'il a été interpellé et « *incarcéré* » en lien avec la « *disparition de [S.]* », car il était soupçonné de savoir où elle se trouve. Cette version ne correspond donc pas du tout avec ses déclarations lors de son entretien où il a affirmé avoir été arrêté et interrogé car accusé d'avoir violé S., sans plus jamais évoquer sa disparition⁷.

4.5.5. En conclusion, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit en définitive, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités.

Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant restent entiers et empêchent d'accorder du crédit à son récit.

³ NEP 1, p. 20, 24 et NEP 2, p. 11

⁴ NEP 1, p. 16-17

⁵ NEP 1, p. 17

⁶ Dossier administratif, pièce 5, document non inventorié

⁷ NEP, p. 17

4.6. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.6.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier⁸ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire⁹. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité¹⁰. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés¹¹, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse »¹².

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais¹³. Le Conseil note ensuite que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (ci-après dénommé « EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays¹⁴. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹⁵. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »¹⁶. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »¹⁷. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] » ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »¹⁸.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années¹⁹.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie

⁸ voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025.

⁹ *ibid.*, pp. 18 à 20.

¹⁰ *ibid.*, p. 14.

¹¹ *ibid.*, p. 24 à 26.

¹² *ibid.*, p. 21.

¹³ voy. Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26.

¹⁴ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26.

¹⁵ *ibid.*, p. 26 et 27.

¹⁶ *ibid.*, p. 27.

¹⁷ *ibid.*

¹⁸ *ibid.*

¹⁹ *ibid.*, p. 25 et 26.

persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* »²⁰.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.6.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros²¹.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (ci-après dénommé « Enabel ») par le gouvernement burundais²², celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique²³, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.6.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait²⁴. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile²⁵.

4.6.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »²⁶ –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance²⁷.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères²⁸. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger²⁹. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays.

²⁰ *op.cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

²¹ v. note Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12.

²² Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 13.

²³ *op.cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

²⁴ *op.cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

²⁵ *op.cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

²⁶ *op.cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

²⁷ *ibid.*, p. 14.

²⁸ *ibid.*

²⁹ *ibid.*

Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais³⁰.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (ci-après dénommé « OE ») et l'Organisation internationale des migrations (ci-après dénommé « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »³¹.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.6.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi³². Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants³³.

4.6.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont

³⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

³¹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

³² *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

³³ *ibid.*, pp. 32 et 33.

cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités³⁴.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles³⁵.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025³⁶. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème³⁷, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation³⁸.

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative³⁹.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁴⁰.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »⁴¹. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁴².

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet

³⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

³⁵ *ibid.*, pp. 29 à 33.

³⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

³⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

³⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

⁴⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

⁴¹ *ibid.*

⁴² *ibid.*, pp. 21 et 22.

proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁴³. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁴⁴.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.6.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays⁴⁵. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.6.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.6.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.6.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

⁴³ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

⁴⁴ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

⁴⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

4.6.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a majoritairement vécu à Bujumbura⁴⁶, a quitté le Burundi muni de son passeport obtenu en septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 20 novembre 2022.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes personnels qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, et en particulier qu'il aurait été accusé d'être membre du CNL et qu'il aurait été approché pour livrer des informations sur la femme et les enfants d'Agathon Rwaswa.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a aucun profil politique. De plus, le requérant n'a manifestement aucun lien personnel ou familial avec des membres de l'opposition.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique.

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.3. L'argumentation développée par le requérant dans son recours et sa note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours et sa note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire

4.9. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont

⁴⁶ Dossier administratif : pièce 8, Questionnaire OE du 26 octobre 2022, point 10 ; pièce 5, notes de l'entretien personnel du 26 février 2025, p. 9.

considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.9.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.3. Concernant la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante indique qu'il ressort des informations qu'elle cite dans son recours ainsi que du rapport « COI FOCUS. Burundi. Situation sécuritaire » du 14 février 2025 que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et extrêmement préoccupantes et que la violence au Burundi, particulièrement à l'égard des civils, tend à augmenter depuis mai 2021. Elle réitère et actualise ce point de vue dans sa note complémentaire du 12 février 2026.

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ainsi que les documents déposés par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités⁴⁷. Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024⁴⁸.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

⁴⁷ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

⁴⁸ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

4.9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

C. Conclusion

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ